

RAPPORT D'EXAMEN PREALABLE

**Examen préalable à une
enquête du CAO sur
l'application des directives**

**Service d'enquête sur
l'application des directives
du CAO**

C-I-R4-Y14-F200

26 juin 2014

**AES Sonel (#11579)
Cameroun**

Cas

AES Sonel

Résumé

AES Sonel (la Société) est l'opérateur privé du service public d'électricité du Cameroun. Elle a été privatisée en 2001, date à laquelle elle a obtenu une concession de 20 ans pour la distribution, la transmission et la production d'électricité dans l'ensemble du Cameroun. La Société financière internationale (sous le sigle anglais IFC) est l'une des Institutions Financières de Développement (IFD) qui soutiennent AES Sonel. En 2006, IFC a accordé un prêt d'entreprise plafonné à 70 millions d'Euros dans le cadre d'un financement total de 240 millions d'Euros accordé par un groupe d'IFD, dont la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC), la Deutsche Investitions- und Entwicklungsgesellschaft MBH (DEG), la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et Proparco.

Les prêts des IFD ont financé un plan d'investissement quinquennal destiné à renouveler les installations de distribution, de transmission et de production existantes. Ce plan comportait plus de 11 millions d'Euros pour améliorer la performance de la Société sur le plan de l'environnement et de la sécurité et 25 millions d'Euros pour améliorer la sécurité des barrages des centrales et des bassins hydroélectriques existants. Comme stipulé dans la déclaration publique de l'IFC sur ce projet en mars 2006, les principaux objectifs de cet investissement étaient les suivants : (1) atteindre les objectifs en matière de nouvelles connexions ; (2)

améliorer la qualité du service ; (3) étendre la capacité du réseau ; (4) rénover les systèmes de production, de transmission et de distribution vieillissants ; (5) améliorer les normes relatives à la sécurité et à l'environnement ; (6) diminuer les pertes techniques et commerciales ; (7) améliorer les processus de travail et l'efficacité de la gestion ; et (8) réduire les frais de carburant et les coûts variables d'exploitation et de maintenance.

En février 2013, le CAO a reçu une plainte de la part d'un employé d'AES Sonel. Le Plaignant affirme être victime de discrimination et de traitement abusif de la part d'AES Sonel à l'origine de préjudices émotionnels et physiques.

Le CAO a déclenché un processus de règlement de différends puisque le Plaignant et AES Sonel étaient disposés à engager un processus de médiation. En fin de compte, les questions n'ont pas été résolues par le service de règlement de différends et, conformément aux directives opérationnelles du CAO, le dossier a été transmis au service d'enquête sur l'application des directives afin de procéder à un examen préalable en janvier 2014.

Précisément, l'examen préalable porte sur le travail de diligence raisonnable et le mandat exercés par l'IFC dans le cadre du projet, et la mesure dans laquelle l'IFC s'est conformée à ses politiques et à ses normes de performance au moment d'identifier et de répondre aux risques environnementaux et sociaux liés à l'investissement.

Après avoir étudié les questions soulevées par le Plaignant et l'application des règles, normes et procédures pertinentes de l'IFC, le CAO n'a pas identifié d'inquiétudes sérieuses liées à des impacts environnementaux et/ou sociaux, et/ou des problèmes de nature systémique pour l'IFC ou la MIGA qui justifieraient une enquête sur l'application des directives. Dans l'état actuel des choses, le CAO a décidé de clore ce cas.

A propos du CAO

La mission du CAO est d'agir en tant que mécanisme indépendant de recours équitable, fiable et efficace et d'améliorer la responsabilité d'IFC et de la MIGA sur le plan environnemental et social.

Le CAO (Bureau du Conseiller-médiateur pour l'application des directives/Ombudsman) est un bureau indépendant qui agit sous la supervision directe du Président du Groupe de la Banque Mondiale. Le CAO évalue les plaintes des communautés affectées par les projets de développement entrepris par les institutions du Groupe de la Banque Mondiale en charge des projets du secteur privé : la Société Financière Internationale (sous le sigle anglais IFC) et l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (sous le sigle anglais MIGA).

Pour de plus amples informations, consultez www.cao-ombudsman.org.

1. Présentation du processus d'examen préalable à l'enquête sur l'application des directives du CAO

Lorsque le CAO reçoit une plainte concernant un projet de l'IFC ou de la MIGA, la plainte est transmise au service de règlement de différends du CAO qui s'efforce, le cas échéant, de répondre rapidement et efficacement aux plaintes par le biais de règlements facilités. Si le service de règlement de différends conclut que les parties ne sont pas disposées ou capables d'atteindre une solution facilitée, le dossier est transféré au service d'enquête sur l'application des directives du CAO pour un examen préalable à une enquête potentielle sur l'application des directives.

L'enquête sur l'application des directives du CAO s'intéresse à l'IFC et à la MIGA, et non à leur client. Elle peut porter sur toutes les opérations de l'IFC, notamment dans le secteur réel, les marchés financiers ou les services de conseil. Le CAO évalue la manière dont l'IFC ou la MIGA se sont assurées de la bonne performance de leurs opérations ou de leurs services de conseil, et dans quelle mesure les résultats obtenus par ces derniers sont conformes à l'intention des politiques concernées. Souvent, toutefois, pour évaluer la performance du projet et la mise en œuvre par l'IFC ou la MIGA de mesures destinées à satisfaire les exigences prévues, le CAO a besoin d'examiner les actions du client et de vérifier les résultats sur le terrain.

Afin de décider si une enquête sur l'application des directives est justifiée, le service d'enquête sur l'application des directives du CAO procède tout d'abord à un examen préalable sur l'application des directives. Le processus d'examen préalable a pour but de veiller à ce que des enquêtes sur l'application des directives ne soient entreprises que pour des projets qui suscitent des inquiétudes sérieuses liées à des impacts environnementaux et/ou sociaux, et/ou dans le cas de problèmes de nature systémique pour l'IFC ou la MIGA.

Le CAO utilise plusieurs critères élémentaires pour guider le processus d'examen préalable sur l'application des directives. Ces critères évaluent l'intérêt d'ouvrir une enquête sur l'application des directives et le CAO cherche à déterminer si :

- des éléments prouvent la réalité, actuelle ou future, d'effets environnementaux et sociaux négatifs potentiellement importants ;
- des éléments indiquant qu'une politique ou d'autres critères d'évaluation n'ont potentiellement pas été respectés ou appliqués convenablement par l'IFC ou la MIGA ;
- des éléments prouvant que les dispositions prévues par l'IFC ou la MIGA, qu'elles aient été respectées ou non, n'ont pas permis d'assurer un niveau de protection suffisant.

Lors de cet examen préalable, le CAO s'entretient avec l'équipe de l'IFC ou de la MIGA travaillant sur le projet concerné et avec d'autres parties prenantes afin de comprendre quels critères l'IFC ou la MIGA ont utilisés pour s'assurer de la bonne performance du projet, comment l'IFC ou la MIGA se sont assurées du respect de ces critères, comment l'IFC ou la MIGA se sont assurées que ces dispositions fournissaient un niveau de protection suffisant, et plus généralement, si une enquête sur l'application des directives constitue la réponse appropriée. Une fois que l'examen préalable sur l'application des directives a été réalisé, le CAO peut clore le dossier ou ouvrir une enquête sur l'application des directives de l'IFC ou de la MIGA.

Lorsque le CAO termine un examen préalable, il en informe l'IFC ou la MIGA, le Président et le Conseil d'administration par écrit. Si, à l'issue d'un examen préalable sur l'application des directives, le dossier est transféré depuis le service de règlement de différends du CAO, le Plaignant est également informé par écrit. Une synthèse de tous les résultats de l'examen préalable est rendue publique. Si le CAO décide d'ouvrir une enquête sur l'application des directives à l'issue de l'examen préalable sur l'application des directives, le CAO définit des

termes de référence pour l'enquête sur l'application des directives en vertu des Directives opérationnelles du CAO.

2. Contexte

L'investissement

AES Sonel (la Société) est le service public d'électricité du Cameroun qui a été privatisé en 2001. AES Corporation, une entreprise multinationale basée aux Etats-Unis, a dépensé 70 millions d'USD pour acquérir 56% des actions d'AES Sonel, tandis que le gouvernement du Cameroun a conservé 44% des actions. AES Sonel a obtenu une concession de 20 ans pour la distribution, la transmission et la production d'électricité dans l'ensemble du Cameroun.

L'IFC a tout d'abord envisagé d'investir dans AES Sonel en 2003¹. Le projet alors proposé comprenait le développement d'une centrale thermique alimentée par du fioul lourd (HFO) et d'autres sous-projets connexes. Cependant, en raison d'effets environnementaux et sociaux négatifs potentiellement importants, IFC n'a pas procédé à cet investissement. En 2006, l'IFC s'est engagée à apporter un financement à hauteur de 70 millions d'Euros sur un total de 240 millions d'Euros accordé par un groupe d'institutions financières de développement (IFC, la Banque Africaine de Développement, la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC), la Deutsche Investitions- und Entwicklungsgesellschaft MBH (DEG), la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et Proparco) visant à soutenir le plan d'investissement quinquennal d'AES Sonel.

Le plan d'investissement quinquennal était destiné à renouveler l'équipement existant en matière de distribution, de transmission et de production. Il comportait également plus de 11 millions d'Euros pour améliorer la performance de la Société sur le plan de l'environnement et de la sécurité, et 25 millions d'Euros pour améliorer la sécurité des barrages des centrales et des bassins hydroélectriques existants. Les principaux objectifs de cet investissement étaient les suivants : (1) atteindre les objectifs en matière de nouvelles connexions ; (2) améliorer la qualité du service ; (3) étendre la capacité du réseau ; (4) rénover les systèmes de production, de transmission et de distribution vieillissants ; (5) améliorer les normes relatives à la sécurité et à l'environnement ; (6) diminuer les pertes techniques et commerciales ; (7) améliorer les processus de travail et l'efficacité de la gestion ; et (8) réduire les frais de carburant et les coûts variables d'exploitation et de maintenance². Dans le cadre de son évaluation des risques environnementaux et sociaux, IFC a classé ce projet en Catégorie B³.

La plainte

En février 2013, le Plaignant a déposé une plainte auprès du CAO pour discrimination et traitement abusif de la part d'AES Sonel à l'origine de préjudices émotionnels et physiques. La plainte soulevait un certain nombre de questions relatives à :

- la discrimination et le traitement abusif sur le lieu de travail ;

¹ Site IFC

<https://ifcndd.ifc.org/ifcext/spiwebsite1.nsf/78e3b305216fcdba85257a8b0075079d/c4f52639c70092db852576ba000e256e?opendocument>

² Site IFC <http://ifcext.ifc.org/ifcext/spiwebsite1.nsf/ProjectDisplay/ERS11579>, SPI (24 mars 2006)

³ Les projets de Catégorie B sont des projets dont les effets environnementaux et sociaux négatifs sont potentiellement limités et peu nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et faciles à traiter par des mesures d'atténuation. IFC, « Politique de la Société Financière Internationale sur la durabilité sociale et environnementale » (30 avril 2006).

- le harcèlement intentionnel qui a affecté la dignité et l'intégrité professionnelle du Plaignant ;
- la rétrogradation déloyale en 2002, du poste de Directeur Informatique au poste de Responsable Informatique, à l'origine d'une perte de salaire et des avantages sociaux.

Par conséquent, le Plaignant affirme qu'il a subi des préjudices émotionnels et physiques qui s'étendent à la famille dont il est responsable.

AES Sonel signale que le Plaignant a également poursuivi ses revendications par le biais des institutions nationales du Cameroun⁴. En 2005, le Plaignant a cherché à réintégrer son ancien poste et la rémunération appropriée par l'intermédiaire du Bureau de l'Inspecteur du Travail du Cameroun. Ce processus lui a accordé une indemnisation partielle dont AES Sonel a fait appel. Au moment de la rédaction du présent rapport, le résultat de l'appel était en instance. Par la suite, en 2011, le Plaignant a intenté une action par le biais du Bureau de l'Inspecteur du Travail du Cameroun concernant des problèmes liés à la rémunération. L'inspecteur du travail n'est pas parvenu à un accord de médiation et a autorisé le Plaignant à plaider l'affaire.

Le CAO observe qu'en août 2011, le Plaignant a déposé une plainte auprès du Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (EMN)⁵, en affirmant qu'il a été victime de discrimination salariale et que les actions d'AES Sonel ne respectaient pas les principes directeurs de l'OCDE. Le Point national de contact a conclu que le Plaignant n'avait pas fourni suffisamment de preuves pertinentes pour étayer ses allégations.

Dans le cadre du processus d'évaluation du CAO, de juin à décembre 2013, une équipe du CAO a rencontré le Plaignant et le client de l'IFC. Elle a constaté que, tandis que les parties étaient disposées à procéder à une médiation, un règlement négocié des problèmes énoncés dans la plainte n'était pas possible. La plainte a donc été transférée à la fonction d'enquête sur l'application des directives du CAO.

3. Champ d'application de l'examen préalable

Comme indiqué dans la Section 1 ci-dessus, lorsqu'un dossier a été transféré après l'évaluation du CAO, le champ d'application de l'examen préalable est défini par les problèmes énoncés dans la plainte et identifiés lors de la phase d'évaluation du CAO. En s'appuyant sur la plainte et le rapport d'évaluation du CAO, le CAO observe que, tandis que les problèmes énoncés par le Plaignant puis transférés au service d'enquête sur l'application des directives du CAO sont sans aucun doute importants au niveau individuel, les informations fournies ne permettent pas de conclure que le projet suscite des « inquiétudes sérieuses liées à des impacts environnementaux et/ou sociaux. »⁶.

⁴ Le Point de contact national des Etats-Unis pour l'« évaluation initiale » des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (13 septembre 2012).

⁵ Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (EMN) sont des recommandations volontaires et non contraignantes sur le comportement responsable des entreprises dans un contexte mondial. Les Principes directeurs s'adressent aux EMN opérant dans ou depuis des territoires de gouvernements adhérant à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, dont font partie les Principes directeurs. (Source : Département d'Etat des Etats-Unis <http://www.state.gov/e/eb/oeecd/usncp/links/rls/197766.htm>). Puisque la société AES est une EMN basée aux Etats-Unis, le dossier a été transmis au Point de contact national des Etats-Unis.

⁶ Directives Opérationnelles du CAO, paragraphe 4.2.1.

Dans ce contexte, il est important de souligner que le mandat d'enquête sur l'application des directives du CAO se concentre sur les performances environnementales et sociales (E&S) de l'IFC ou de la MIGA et ne couvre pas l'arbitrage de litiges entre l'employeur et l'employé.

La question qui subsiste pour l'examen préalable du CAO est de savoir si le Plaignant soulève des « problèmes d'importance systémique pour IFC ou la MIGA. »⁷. En tant que tel, cet examen préalable met l'accent sur les problèmes potentiels non résolus liés à la méthode adoptée par l'IFC pour identifier et surveiller les risques relatifs à la norme de performance 2 (sous le sigle anglais PS2) en matière de main d'œuvre et de conditions et de travail.

Selon le mandat de la fonction d'enquête sur l'application des directives du CAO, il s'agit de déterminer si l'IFC a fait preuve de diligence raisonnable dans sa revue et sa supervision des aspects environnementaux et sociaux (E&S) du projet, notamment au regard des questions soulevées par le Plaignant.

Au cours de cet examen préalable, le CAO a examiné les documents relatifs au projet de l'IFC et les documents fournis par le Plaignant.

4. Analyse

Dans cet examen préalable, le CAO tient compte des questions relatives aux PS2 car elles portent sur la responsabilité de l'IFC de s'assurer à chaque étape du cycle du projet que son client a évalué et géré les risques de son projet, en vertu des normes de performances applicables pertinentes à la plainte. Par conséquent, cet examen préalable va d'abord définir les politiques pertinentes de l'IFC et traitera les questions mentionnées ci-dessus dans le cadre du cycle du projet.

Directives et normes de l'IFC

L'investissement de l'IFC dans AES Sonel a été lancé dans le cadre des Politiques de sauvegarde environnementale et sociale (1998) de l'IFC. Toutefois, avant l'approbation du Conseil d'administration en mai 2006, les politiques et normes de performance de l'IFC en matière de durabilité (2006) sont entrées en vigueur. Lors de l'évaluation, l'IFC et AES Sonel ont convenu que les normes de performance constitueraient une des conditions requises pour cet investissement. Dans cette perspective, cet examen préalable sur l'application des directives examine l'investissement dans le cadre des politiques et normes de performance en matière de durabilité de 2006.

La politique de durabilité, applicable depuis le 30 avril 2006, énonce les rôles et responsabilités de l'IFC vis-à-vis de la gestion des risques sociaux et environnementaux des projets financés par l'IFC. En vertu de cette politique, l'IFC est chargée d'examiner l'évaluation des risques et des impacts sociaux et environnementaux réalisée par son client ; de l'aider à élaborer des mesures pour éviter, minimiser, atténuer ou réparer les impacts sociaux et environnementaux ; de classer le projet du point de vue des risques environnementaux et sociaux ; d'identifier les opportunités permettant d'améliorer les performances sociales et environnementales du client tout au long de l'investissement de l'IFC.⁸

Avant de s'engager dans le projet, l'IFC est tenue d'étudier l'application de la norme de performance 2 : main d'œuvre et conditions de travail (sous le sigle anglais PS2) vis-à-vis des employés du client. Conformément à cet examen préalable sur l'application des directives, l'IFC est tenue de s'assurer qu'au minimum, son client prévoit des conditions de travail et d'emploi

⁷ Ibid.

⁸ IFC, « Politique d'IFC sur la durabilité sociale et environnementale » (30 avril 2006), paragraphe 11.

qui sont conformes à la législation nationale⁹ ; que son client base « ses relations de travail sur le principe de l'égalité des chances et de traitement, et ne fera pas preuve de discrimination dans le cadre des relations de travail, y compris le recrutement et l'embauche, la rémunération (notamment les salaires et les avantages sociaux) et les conditions de travail et d'emploi »¹⁰ ; et instaure un mécanisme de réclamation permettant aux employés d'émettre des préoccupations raisonnables liées à leur travail.¹¹

Les Notes d'orientation sur les normes de performance de l'IFC apportent d'autres éclairages sur ces exigences. Plus précisément, les notes d'orientation affirment que « le traitement des employés comporte, des pratiques disciplinaires, des motifs et une procédure pour le licenciement des employés et le respect de la dignité personnelle de l'employé (tel que éviter les châtiments corporels ou les propos injurieux). »¹²

En ce qui concerne la non-discrimination et l'égalité des chances, les Notes d'orientation affirment qu'un « client peut appliquer les principes d'égalité des chances et de non-discrimination en utilisant des méthodes efficaces et acceptables dans le cadre législatif et le contexte culturel du pays, tant que les méthodes utilisées ne compromettent pas ces principes. »¹³

Pré-engagement

Au stade de pré-engagement, l'IFC analyse les risques environnementaux et sociaux et les impacts de l'investissement proposé, et classe le projet sur cette base. Pour le CAO, il s'agit de déterminer si l'analyse de l'IFC était proportionnelle au risque du projet au moment de l'investissement.¹⁴ Il est donc important de comprendre si l'IFC a fait preuve de diligence raisonnable dans son analyse et sa réponse à l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux du projet réalisée par le client, notamment à l'égard des problèmes liés à la main d'œuvre.

Dans le cadre de l'évaluation de son investissement en 2006, l'IFC a constaté que, dans le cadre des problèmes de main d'œuvre, une réduction d'effectifs récente avait été effectuée à l'amiable. L'IFC a également noté qu'AES Sonel avait été confrontée à des problèmes concernant des différences salariales entre les employés de longue date et les employés récemment engagés. La plupart des nouveaux employés de la Société avaient été auparavant employés en Europe, et dans de tels cas, Londres ou Paris avaient servi de référence de marché pour fixer leur salaire. En revanche, pour les employés locaux camerounais, c'est le marché du travail camerounais qui avait servi de référence pour le calcul de leurs salaires. Lors de discussions avec le CAO, l'IFC a observé qu'on avait fait venir les expatriés récemment engagés par AES Sonel au Cameroun en partant du principe qu'ils contribueraient à l'amélioration de la gestion et de la productivité de la Société, et qu'en utilisant le marché d'origine (dans ce cas, l'Europe) comme référence, cela inciterait ces personnes à travailler pour AES Sonel au Cameroun.¹⁵ Comme indiqué dans l'analyse environnementale et sociale, l'IFC n'a pas exigé de mesures particulières concernant ces problèmes de main d'œuvre.

⁹ Normes de performance d'IFC (2006), PS2, paragraphe 8.

¹⁰ Ibid., paragraphe 11.

¹¹ Ibid., paragraphe 13

¹² IFC, « Notes d'orientation : Normes de performances sur la durabilité sociale et environnementale » (30 avril 2006) page 36, paragraphe G13.

¹³ Ibid., page 39, paragraphe G27.

¹⁴ IFC, « Politique d'IFC sur la durabilité sociale et environnementale »

¹⁵ Le CAO a eu des entretiens avec l'IFC le 2 mai 2014.

Dans son analyse des documents liés au projet, le CAO n'a pas trouvé de preuves qui suggèrent que l'analyse de l'IFC était autre que proportionnelle aux risques lié aux questions soulevées par le Plaignant.

Supervision portant sur les PS2

Une fois qu'elle s'est engagée, l'IFC est tenue de contrôler les performances E&S du client conformément à ses engagements définis dans la Politique de durabilité de l'IFC. Cela comporte essentiellement l'obligation d'analyser la bonne performance du projet sur la base des engagements pris par le client dans le cadre de l'accord d'investissement et, dans les cas où un client ne respecte pas ces engagements, de travailler avec lui afin de rétablir la conformité du projet.¹⁶

L'étude du rapport de suivi annuel (sous le sigle anglais AMR) de l'année 2006 réalisée par l'IFC donne une échelle de risque environnemental et social (sous le sigle ESRR) de 1 (bon).¹⁷ Lors de sa deuxième analyse pour la période de reporting 2007, l'IFC a conclu que la performance d'AES Sonel respectait les exigences convenues par les prêteurs.¹⁸ Cependant, elle a accordé un ESRR de 2 (satisfaisant), constatant le nombre de problèmes de main d'œuvre enregistrés par le biais du mécanisme de réclamation et ceux qui avaient été portés devant les tribunaux. L'IFC a mis l'accent sur la nécessité de les réexaminer lors de la prochaine visite de supervision ou l'étude de l'AMR. L'étude de l'AMR d'AES Sonel de 2008, réalisée par l'IFC en octobre 2009, a de nouveau noté le nombre de réclamations liées à la main d'œuvre et a maintenu un ESRR de 2. L'IFC a également souligné que la Société avait tenu des réunions avec les syndicats, au cours desquelles les questions liées aux conditions de travail, aux salaires et aux avantages sociaux avaient été soulevées. L'IFC a observé que des mesures pour résoudre ces problèmes de main d'œuvre avaient été identifiées et acceptées.

Suite à une visite de supervision sur le terrain effectuée par l'équipe E&S de l'IFC en mars 2010, l'IFC a signalé un manque de communication entre les syndicats et la direction. A cette époque, l'IFC a constaté que les représentants des salariés et la Société ne s'étaient pas réunis depuis 5 mois et que le mécanisme de réclamation ne semblait pas fonctionner correctement. Lors de cette visite, et dans les communications de suivi, les syndicats ont souligné que les représentants des salariés n'avaient pas les capacités requises pour représenter les salariés en raison de leur manque de connaissance en matière de droit du travail. En novembre 2010, le personnel E&S de l'IFC a exigé qu'AES Sonel mette à jour son Plan d'action environnemental et social (PAES) afin d'y incorporer des mesures d'atténuation pour les problèmes de main d'œuvre identifiés. Le CAO constate que le PAES n'a pas été mis à jour.

En mars 2011, le personnel E&S de l'IFC a effectué une visite de supervision sur le terrain et a rencontré le personnel des ressources humaines du client et les syndicats. L'IFC a pris acte des préoccupations, notamment le non-fonctionnement du mécanisme de réclamation, un manque de communication avec le personnel des ressources humaines de la Société et le manque de représentation syndicale au sein du mécanisme de réclamation. L'IFC a donc expressément exigé qu'AES Sonel : (i) renforce sa communication avec les syndicats par le biais de réunions trimestrielles, (ii) mette en place une commission de médiation interne, et (iii) élise et inclut des représentants syndicaux dans la commission. Une seule étude de l'AMR a été réalisée en juillet 2011 pour les périodes de reporting 2009 et 2010. Dans son étude de l'AMR, l'IFC a conclu qu'il fallait surveiller les problèmes de main d'œuvre lors de la prochaine visite de supervision.

¹⁶ IFC, « Politique sur la durabilité sociale et environnementale » (30 avril 2006), paragraphe 26.

¹⁷ L'ESRR est l'échelle de risque environnemental et social, un outil utilisé par IFC pour estimer les risques sociaux et environnementaux potentiels des projets. Le calcul de l'ESRR comporte un élément de performance et de risque. Les échelles sont : 1=bon, 2=satisfaisant, 3=partiellement insatisfaisant, 4=insatisfaisant.

¹⁸ IFC, Etude de l'AMR pour la période du 01/01/2007 au 31/12/2007 (17 novembre 2008).

L'ESRR pour cette période de reporting était de 3 (partiellement insatisfaisante), étant donné les préoccupations E&S en matière de santé et de sécurité communautaires et en matière de conditions de travail et d'emploi.¹⁹

Dans son étude de l'AMR pour la période de reporting 2011 (réalisée en juin 2012), l'IFC a affirmé que les employés avaient accès au mécanisme de réclamation par l'intermédiaire des représentants des salariés ou qu'ils pouvaient s'adresser directement au service des ressources humaines. L'IFC a noté qu'elle effectuerait un suivi avec son client au sujet des tendances en matière de réclamations des employés, des cas de non-conciliation et du nombre de réclamations reçues de la part des employés actuels. L'ESRR est restée à 3 en raison des problèmes de santé communautaire et des tensions qui subsistaient entre les syndicats de salariés et la direction.

En juillet 2012, le personnel E&S de l'IFC a procédé à une visite de supervision sur le terrain. Lors de cette visite, le personnel de l'IFC a rencontré le personnel des ressources humaines d'AES Sonel et a exigé des justificatifs sur le mécanisme de réclamation du client. Lors de discussions avec le CAO en mai 2014, l'IFC a observé que, sur la base de sa supervision, le mécanisme de réclamation de la Société était considéré comme fiable.

5. Décision du CAO

Afin de décider si le CAO doit déclencher une enquête sur l'application des directives, il faut tenir compte d'un certain nombre de facteurs, y compris l'impact environnemental et social potentiel d'un projet, un examen préliminaire des performances environnementales et sociales de l'IFC, ainsi qu'une évaluation plus générale qui consiste à déterminer si une enquête sur l'application des directives est fondée sur des raisons liées au projet ou de nature systémique.

Comme indiqué ci-dessus, tandis que les problèmes énoncés par le Plaignant puis transférés au service d'enquête sur l'application des directives du CAO sont sans aucun doute importants au niveau individuel, les informations fournies ne permettent pas de conclure que le projet suscite des « inquiétudes sérieuses liées à des impacts environnementaux et/ou sociaux. »²⁰.

De même, l'analyse de la méthode adoptée par l'IFC pour évaluer et superviser ce projet n'a pas identifié de problèmes d'importance systémique pour l'IFC qui justifieraient une telle enquête. Dans l'état actuel des choses, le CAO a décidé de clore ce cas.

¹⁹ IFC, Étude de l'AMR pour les périodes du 01/01/2009 au 31/12/2010 (7 juillet 2011).

²⁰ Directives Opérationnelles du CAO, paragraphe 4.2.1.